



COMMUNE DE BELLENEUVE 21310

ARRETE N° R 2/2015 ARRETE INTERDISANT LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETE

Art 1 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

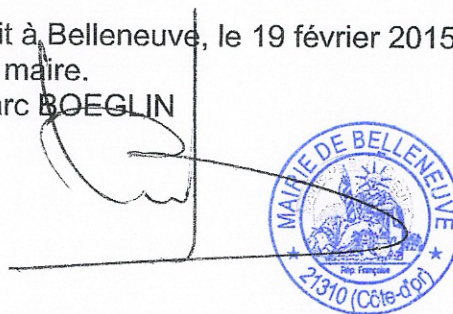
- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Art 2 - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Art 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art 4 - Ampliation du présent arrêté à M. le Préfet de Côte d'Or et à M. le Commandant de Gendarmerie de Mirebeau sur Bèze

Fait à Belleneuve, le 19 février 2015
Le maire.
Marc BOEGLIN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/02/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/02/2015